

200 9310-6



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES**

**A R R E T E**

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la  
la mise en conformité des statuts  
de l'Association Syndicale Autorisée des Anglades et du Lavoir  
à SENAS  
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**-----  
Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Février 1977 portant création de l'association syndicale autorisée pour le dessèchement du quartier des Anglades sur la commune de Sénas, modifié par arrêté préfectoral de fusion et de modification du périmètre et des statuts des associations syndicales autorisées pour le dessèchement du Lavoir et des anglades à Sénas le 2 juin 1980
- VU Le courrier préfectoral des 1<sup>er</sup> Décembre 2008 et 15 octobre 2009 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée pour le dessèchement du quartier des Anglades sur la commune de Sénas, sous un délai de trois mois
- VU Le courrier du 22 octobre 2009 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée pour le dessèchement du quartier des anglades et du lavoir
- VU L'avis favorable émis par l'association syndicale autorisée pour le dessèchement du quartier des anglades et du lavoir par courrier en date du 26 octobre 2009, sur le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts associatifs
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

**CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée pour le dessèchement du quartier des Anglades et du Lavoir sur la commune de Sénas n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires**

# A R R E T E

**ARTICLE 1** - Les statuts de l'association syndicale autorisée pour le dessèchement du quartier des Anglades sur la commune de Sénas sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

**ARTICLE 3** - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

**ARTICLE 4** - Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte de la restructuration en cours s'agissant de la nouvelle compétence eaux pluviales dont l'association syndicale veut se doter

**ARTICLE 5** - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

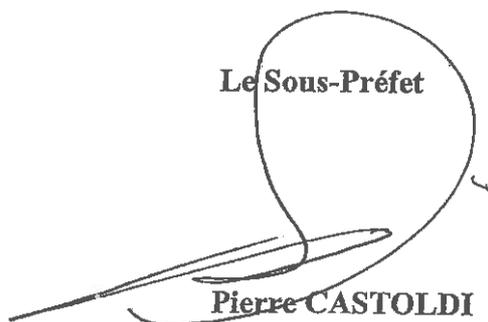
**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée des Anglades et du Lavoir sur la commune de Sénas. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

**ARTICLE 8** - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée des Anglades et du Lavoir sur la commune de Sénas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 6 Novembre 2009

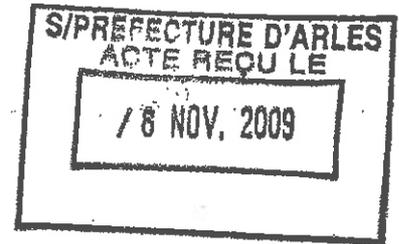
Le Sous-Préfet



Pierre CASTOLDI

**STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES  
DU SYNDICAT DES ANGLADES ET DU LAVOIR**

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION**



**Chapitre 1 : les éléments identifiants de l'ASA**

**ARTICLE 1 Constitution de l'Association Syndicale**

Sont réunis en association syndicale les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre sur la commune de Sénas.

.La liste des terrains compris dans le périmètre annexé au présents statuts et précise notamment :  
les références cadastrales des parcelles syndicales  
leurs surfaces cadastrales.

L'association est soumise à la Tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 et son décret d'application n°2006-504 du 3 Mai 2006, publié au J.O. du 5 Mai 2006.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006 Sur l'eau les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (intérieur ou de service) et tous les textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

**ARTICLE 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou partie d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre

Sont membres les propriétaires compris dans le périmètre. En cas de vente d'une parcelle, c'est le nouveau propriétaire qui devient automatiquement membre même si le vendeur a omis d'informer l'acheteur. Le nouveau propriétaire qui contesterait sa qualité de membre d'une ASA peut se retourner contre le vendeur qui n'aurait pas rempli l'obligation d'information sur l'inclusion du terrain dans une ASA et l'existence éventuelle de servitudes.

Les propriétaires membres de l'association ont l'obligation d'informer :

Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles

Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

en cas de division foncière, la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages appartenant à l'association. En cas de division de parcelles, l'accès à l'eau devra être maintenu à toutes les parcelles issues de la division, les frais incombant à celui qui est à l'initiative de la modification parcellaire.

Toute division de terrain situé dans le périmètre en vu de construire devra être autorisée par le conseil syndical qui s'assurera que le projet respecte les servitudes imposées par les présents statuts

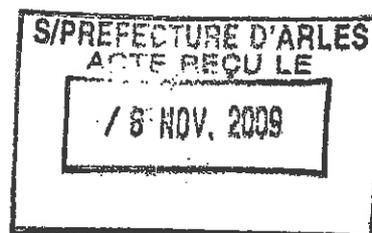
Cette autorisation constitue elle-même une obligation au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004.

### ARTICLE 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé en MAIRIE de SENAS

L'association syndicale autorisée a le titre de :

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES ANGLADES ET DU LAVOIR**



### ARTICLE 4 Objet missions de l'association

L'association a pour objet d'assurer :

L'administration, la gestion, les travaux d'entretien de la roubine des Anglades , section comprise entre la RN7 et la limite nord du territoire de la commune de Sénas, le contre fossé du canal des Alpines Septentrionales, section comprise entre l'agglomération de Sénas et la roubine des Anglades, les fossés syndicaux secondaires nord et ouest, le chemin du lavoir jusqu'à la RN7.

La réalisation d'ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement (curage, régularisation, redressement des berges, approfondissement et au besoin, déviation et élargissement des fossés précités).

L'aménagement et /ou l'extension des branches des Anglades et du Lavoir, des branches secondaires et des ouvrages associés destinés au transport d'eau brute et qui sont portés sur le plan annexé aux présents statuts.

Sont à la charge des propriétaires membres de l'association et sous leur propre responsabilité les arbres édifiés par eux sur les berges, les ponts édifiés par eux, bouches ç clef, prises particulières, martelières perpendiculaires, vannes, et tout autre travaux n'intéressant que leur propriété et dont l'entretien leur incombe.

## CHAPITRE 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

### ARTICLE 5 Organes administratifs

L'ASA a pour organes administratifs l'Assemblée des propriétaires , le Syndicat le Président et le Vice Président.

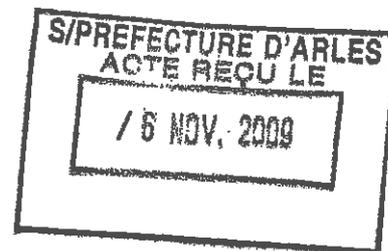
### ARTICLE 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :  
Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des propriétaires est de 0,5Ha ;

Représentation de la propriété dans les Assemblées :

0,5Ha      1voix

De 0.51Ha à moins de 1Ha	2 voix
De 1, Ha à moins de 2Ha	3 voix
De 2,0Ha à moins de 3Ha	4 voix
De 3.0Ha à moins de 4Ha	5 voix
Plus de 4Ha	6 voix



Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 6.

Les propriétaires ayant une superficie inférieure au minimum peuvent se regrouper pour se faire représenter à l'assemblée des propriétaires de manière à disposer de la surface minimum de 0.5Ha. Ils doivent informer l'association de leur nomination pour être convoqués.

Ils peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir écrit ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par la même personne est de 2.

Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles est situé le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

### **ARTICLE 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

L'Assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre.

Elle est valablement constituée quand le nombre total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérante selon l'article 6 des présents statuts.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, par le garde à chaque membre de l'association, 10 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

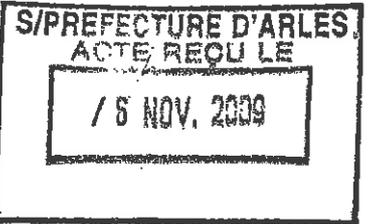
En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président. L'ordre du jour étant remis avant la tenue de la réunion.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier les statuts ou prendre des décisions qui relèvent de ses compétences.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le Président et indiquant le résultats des votes. Le texte y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Le vote a lieu à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

En partage des voix sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.



## **ARTICLE 8 Attribution de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004.

Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur.

Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution.

L'adhésion à une union ou fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.

Toute question qui lui est soumise en l'application d'une loi ou d'un règlement.

L'indemnisation des membres du syndicat du Président et du vice-Président.

## **ARTICLE 9 Composition du syndicat**

Le nombre des membres du syndicat élu par l'assemblée des propriétaires est de 9 titulaires et de 2 suppléants.

Ils devront être choisis parmi les propriétaires possédant la plus grande superficie.

Les fonctions des membres du syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère :

Par 1/3 sortant et tirage au sort les deux premières années.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants du syndicat sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour du scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

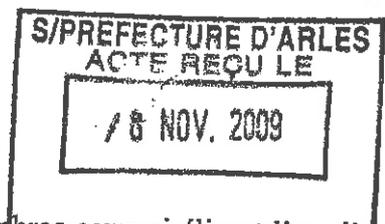
Lorsque le Président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne un suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée Extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime aura manqué à 3 réunions consécutives.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention au moins égale à 15% du montant total des travaux peut, à sa demande, participer avec voix consultative aux réunions du syndicat pendant toute la durée des opérations.



## ARTICLE 10 Nomination du Président et vice Président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que vice président selon les conditions de délibérations prévues art 13.

Cependant , le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le Président et le vice président sont rééligibles .

Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Sa durée est donc celle fixée à l'article 9 des présents statuts..

Si l'assemblée des propriétaires en a délibérée dans les conditions prévues à l'art 9 le Président et le vice Président du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

## ARTICLE 11 Attribution du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires,

Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président.

De voter le budget annuel

D'arrêter les rôles des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association.

De délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004.

De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement.

De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités locales.

Eventuellement de délibérer sur les modifications de périmètre syndical dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 à l'art 19 des présents statuts.

D'autoriser au Président toute action en justice.

De délibérer sur accords ou conventions entre l'association et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière.

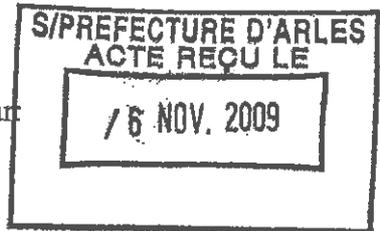
D'élaborer et modifier , le cas échéant , le règlement intérieur et/ou de service

## ARTICLE 12 délibérations du syndicat

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Les délibérations sont valables lorsque plus de la moitié de ses membres ou de leur représentants y ont pris part .En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.



Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion par  
Un autre membre du syndicat, un suppléant  
Son locataire ou son régisseur  
En cas d'indivision, un autre co-indivisaire  
Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion  
Il est toujours révocable

Une même personne ne peut être porteuse de plus de 2 mandats

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.

### **ARTICLE 13 Commissions d'appel d'offres marchés publics**

Une commission d'appel d'offre à caractère permanent est présidée par le Président. Elle est composée du Président et de membres du syndicat nommés par lui.

Une commission spéciale peut être aussi constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre des membres. Les modalités de fonctionnement De ces commissions sont prévues par code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle de Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres les personnalités nommées par le Président de la commission dans leurs domaines de compétence respectifs.

Le Président de la commission peut convier le Comptable Public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes aux réunions des commissions d'appel d'offres sus désignées.

### **ARTICLE 14 Attribution du Président**

Les principales compétences du Président sont décrites dans l'art 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 et 28 du décret du 3 Mai 2006 notamment :

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires du syndicat.

Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale

Il convoque et préside les réunions

Il est son représentant légal

Le Président gère les marchés des travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat.

Il est représentant du pouvoir adjudicataire

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social

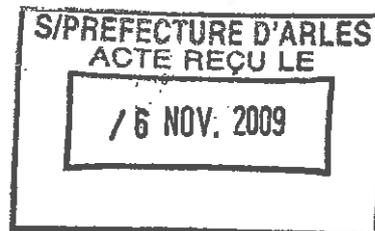
Il constate les droits de l'association syndicale et liquide les recettes

Il est l'ordonnateur de l'ASA

Il prépare et rend exécutoires les rôles

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses  
Il est le chef de service de l'association  
Il recrute, gère et affecte le personnel, il fixe les conditions de sa rémunération  
Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité  
Le Président élabore un rapport annuel de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif  
Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires  
Il est suppléé par le vice président en cas d'empêchement ou d'absence

### CHAPITRE 3 Les dispositions financières



#### **ARTICLE 15 Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale sont confiées à un comptable direct du trésor Désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du Trésorier Payeur Général.

Le Comptable de l'association syndicale est chargée seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses et de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **ARTICLE 16 Voie et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par les membres calculées sur un tarif à l'hectare avec un minimum de perception
- Le produit des emprunts
- Les subventions de diverses origines
- Les recettes des accords, conventions, contrats relatifs aux activités accessoires de l'association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation des propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'art 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts dus aux frais généraux annuels d'exploitation d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs

A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retard dans le recouvrement de redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes

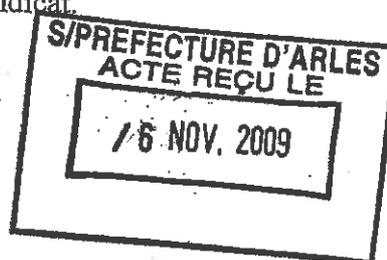
Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un appel de cotisation selon les modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartitions de dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles dans le décret 2006-504.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat.

#### **CHAPITRE 4 Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA**



#### **ARTICLE 17 Règlement de service**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

#### **ARTICLE 18 Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font parties des obligations au sens de l'art 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004.

Notamment :

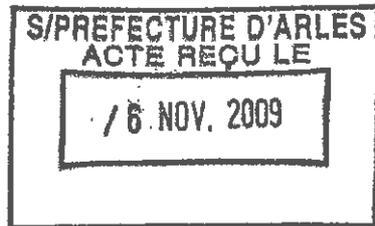
Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés les ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.

Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillements ni exhaussement, ni piscine ne pourront être implantés à moins de 4m de la rive des roubines sans avoir obtenu l'accord de l'ASA. Les propriétaires riverains des roubines devront laisser libre une bande de 4m à compter de la rive pour permettre l'entretien par les engins mécaniques.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre seront précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 19 Propriété et entretien des ouvrages**

L'Association Syndicale Autorisée assure l'entretien des ouvrages.



## CHAPITRE 5 Modification des statuts -dissolution

### **ARTICLE 20 Modification statutaire de l'association**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur son périmètre syndical (extension distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les art 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 et les art 67 à 70 du 3 Mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association y compris ceux ne siégeant pas à l'assemblée des propriétaires organe de l'association au sens de l'art 18 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 et de l'article 67 du décret.

Dans le cas d'une extension du périmètre, les futurs membres de l'association participent avec voix délibérative à la consultation..

### **ARTICLE 21 Agrégation volontaire**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

l'extension du périmètre porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie de l'association (surface des parcelles dont l'intégration est proposée exclue).  
a été recueillie par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre  
si le Préfet le requiert, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par voie de délibération.

### **ARTICLE 22 Dissolution de l'association**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la surface des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit à défaut par un liquidateur nommé par l'autorité administrative

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : liste des terrains inclus dans le périmètre.

